

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS CHANCEREL à JASSANS-RIOTTIER**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R 516-1, R 516-2, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 modifié autorisant la SAS CHANCEREL à exploiter un atelier de traitement de surfaces à JASSANS-RIOTTIER ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 mars 2020 proposant à Mme la Préfète d'imposer à la SAS CHANCEREL la constitution de garanties financières applicables à son établissement, selon les modalités de calcul fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- VU la convocation de Monsieur le Président de la SAS CHANCEREL au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du mois d'avril 2020 organisée sous forme dématérialisée ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier du 5 mai 2020 de la SAS CHANCEREL rappelant les difficultés financières auxquelles elle est confrontée ;
- VU le courrier du 2 juin 2020 de la SELARL AJPartenaires, commissaire à l'exécution du plan de redressement de la SAS CHANCEREL, sollicitant un délai supplémentaire, compte tenu de la situation particulière de la société, pour constituer la totalité des garanties financières fixées à 126 200 € ;
- VU le courrier du 16 juin 2020 demandant à la SAS CHANCEREL de proposer, au regard de la situation financière de son établissement, un nouvel échéancier précis de constitution des garanties financières ;
- VU le courrier du 10 décembre 2020 de la SELARL AJPartenaires transmettant une nouvelle proposition d'échéancier de constitution des garanties financières pour la SAS CHANCEREL, réparti sur quatre années (2021 à 2024) ;

VU le courrier du 18 janvier 2021 de l'inspection des installations classées, proposant à Madame la préfète d'imposer à la SARL CHANCEREL la constitution des garanties financières selon un échéancier plus serré ;

CONSIDERANT que la SAS CHANCEREL est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées, dont les modalités de calcul sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul du montant des garanties financières, transmise par la SAS CHANCEREL le 25 février 2019, complétée le 28 février 2019, et dont le montant est fixé à 126 000 € TTC, est établie sur la base de quantités maximales de déchets entreposés sur le site ;

CONSIDERANT que l'échéancier proposé le 10 décembre 2020 par la SELARL AJPartenaires, commissaire à l'exécution du plan de redressement de la SAS CHANCEREL, ne permet pas la constitution des garanties financières obligatoires dans un délai raisonnable, pour garantir la mise en sécurité des installations en cas de défaillance de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, d'imposer à la SAS CHANCEREL la constitution de garanties financières dans un délai plus limité ;

I
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} :

La SAS CHANCEREL, sise sur le territoire de la commune de JASSANS-RIOTTIER, en tant qu'exploitant des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 modifié susvisé, est tenue de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions de l'article R.516-1-5° du Code de l'environnement.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, ont pour objet la mise en sécurité des installations visées par les activités suivantes, en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume affecté aux cuves est supérieur à 30 m³

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations visées à l'article 2 du présent arrêté est fixé à 126 200 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 110,5 en base 2010. Le taux de TVA applicable pour le calcul est de 20 %.

Article 4 : Quantités maximales de déchets

Au regard du montant des garanties financières définies par l'exploitant, et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets non dangereux (DIB) : 18 tonnes,
- Déchets dangereux solides (cendres de traitement thermique, boues de filtre presse, déchets de microbillage et sablage) : 14 tonnes,
- Déchets dangereux liquides (bains de traitement, de rinçage, décanteur de la station de traitement, boues) : 184 m³.

Article 5 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 2 est soumis à autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse à la préfète les documents établissant ses capacités techniques et financières et la constitution des garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par la préfète vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 6 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- 20 % de la somme totale, soit 25 240 €, avant le 31 décembre 2021 ;
- 50 % de la somme totale, soit 63 100 €, avant le 30 juin 2022 ;
- 100 % de la somme totale, soit 126 200 €, avant le 31 décembre 2022.

A chaque échéance, l'exploitant communiquera à la préfète le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les garanties financières sont constituées pour une durée minimale de deux ans.

Article 7 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 8 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès de la préfète tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 9 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer la préfète de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;

Article 10 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 11 : Appel des garanties financières

La préfète appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la mise en sécurité des installations, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant.
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, la préfète appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus, ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par la préfète.

Article 12 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3-III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, la préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 13 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de JASSANS-RIOTTIER pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois .

Article 14 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS CHANCEREL - 261 rue de l'industrie - 01480 JASSANS-RIOTTIER ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de JASSANS-RIOTTIER,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 janvier 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER